



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des finances locales

Melun, le **12 JUL. 2021**

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents de
groupements intercommunaux de Seine-et-
Marne

Monsieur le président du conseil
départemental de Seine-et-Marne

Mesdames et Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement (en copie)

Objet : Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

Ref : Article L. 1613-6 et articles R. 1613-3 et suivants du code général des collectivités territoriales

PJ : Formulaire-type de demande

L'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales prévoit une « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques », qui vise à contribuer à réparer les dégâts causés aux biens des collectivités locales ou de leurs groupements par des événements climatiques ou géologiques graves.

Suite aux importantes intempéries qui ont touché la Seine-et-Marne, les équipements de votre collectivité ont pu subir des dégâts. **La présente circulaire a pour objet de vous informer des modalités de demande de bénéfice de la dotation de solidarité.**

Collectivités éligibles :

- les communes ;
- les EPCI à fiscalité propre ;
- les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale ou ceux associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions ;
- les départements et les régions.

Biens éligibles à l'indemnisation :

- les infrastructures routières et ouvrages d'art (ponts, tunnels...);
- les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation (trottoirs, accotements, talus, murs de soutènement, panneaux, feux, éclairage public...);
- les digues;
- les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau;
- les stations d'épuration et de relevage des eaux;
- les pistes de défense des forêts contre les incendies;
- les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités.

La collectivité ne doit déposer des dossiers que pour des biens lui appartenant en propre.

Travaux éligibles :

Seuls les travaux de **réparation** des biens éligibles et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau sont concernés par ce dispositif. **Les éventuelles dépenses d'extension ou d'amélioration sont exclues.**

Assiette de la subvention :

Elle correspond au montant des dégâts lorsque le bien n'est pas assuré.

Elle correspond au montant des dégâts net de l'indemnité d'assurance due à la collectivité lorsque le bien est assuré.

Taux maximum de subvention applicable :

- 80 % lorsque le montant des dégâts subis par la collectivité est > à 50% de son budget total
- 40 % lorsque le montant des dégâts subis par la collectivité est compris entre 10% et 50% de son budget total
- 30 % lorsque le montant des dégâts subis est < à 10% de son budget total (budget total = dépenses réelles de fonctionnement + dépenses réelles d'investissement des derniers comptes administratifs)

Calendrier :

La demande de subvention doit être faite **dans les 2 mois suivant la fin de l'événement climatique**. Par conséquent, les dossiers déposés après ce délai ne sont pas recevables (La publication d'un arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne constitue pas le point de départ du délai).

Destinataire de la demande :

2 exemplaires à : Préfecture de Seine-et-Marne – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales
12 rue des Saints-Pères – 77000 MELUN

Transmission possible par voie électronique à l'adresse suivante :
pref-dotsol@seine-et-marne.gouv.fr

Cette dotation est cumulable avec d'autres subventions d'investissement.

Composition du dossier de demande de subvention :

Le dossier de demande, présenté par le représentant légal de la collectivité, se compose des pièces suivantes :

- Le **formulaire type de demande** de dotation de solidarité complété et signé par le représentant légal;
- Une **délibération** de l'organe délibérant adoptant l'opération, arrêtant le plan de financement prévisionnel des travaux et autorisant le représentant légal à demander la subvention ;
- Le **plan de financement** prévisionnel des travaux, précisant l'origine et le montant des moyens financiers (fonds propres, emprunts, subventions –y compris l'aide sollicitée- et, dans le cas d'un équipement couvert pas les assurances, le montant de l'indemnisation obtenue ou à obtenir) ;
- Pour chaque équipement touché, une **fiche** mentionnant : son identification (type d'équipement, date de construction, appartenance au patrimoine de la collectivité, couverture éventuelle par les assurances) ; un descriptif précis et chiffré des travaux à réaliser en vue de sa réhabilitation à l'identique (en évitant des mentions de type "travaux divers")
- Des **pièces justificatives** : devis estimatifs détaillés par poste de dépenses (la fourniture de factures acquittées pour des travaux similaires est utile) ; description, photographies avant les événements (si possible) et après les événements et avant tous travaux ;
- un **plan de localisation** exploitable par toute personne, même ne connaissant pas les lieux (extrait géoportail, google map, etc...) ;
- Une **attestation** du porteur de projet certifiant que l'opération pour laquelle la subvention est demandée ne recevra aucun commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention en préfecture (modèle joint au formulaire de demande, à compléter et signer) – ou précisant les motifs d'urgence pour lesquels il sollicite l'autorisation préfectorale de commencer l'exécution sans attendre l'accomplissement de cette formalité.

Les services de l'Etat sont susceptibles de demander d'autres pièces si nécessaire dans le cadre de l'instruction de la demande.

Il est rappelé, à cette occasion, que **le caractère complet ou réputé complet du dossier ne saurait valoir promesse de subvention.**

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Cyrille LE VÉLY



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FORMULAIRE
de demande de subvention au titre de la DOTATION DE
SOLIDARITE EN FAVEUR DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHES PAR DES EVENEMENTS
CLIMATIQUES

1 - COLLECTIVITÉ

Nom de la collectivité :

Numéro SIRET :

Personne à contacter(nom, prénom, civilité) :

Tél :

Courriel :

Si commune, préciser le nom du groupement à fiscalité propre (CC ou CA) :

.....

2 - OPÉRATION

Intitulé précis des travaux :

Territoire de réalisation (si voie communale, donner le nom) :

.....

Montant **HT** de l'opération :

Evènement climatique générateur des dommages :

.....

Date de l'évènement climatique :

Présentation du projet :

N.B : La présentation du projet dans son ensemble ne doit pas excéder 25 lignes, mais des documents justificatifs doivent être joints à la demande. Le demandeur veillera à préciser les points suivants : la nature des travaux et le lien des dégâts avec l'événement climatique ou géologique.

3 - CALENDRIER DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle du commencement d'exécution de l'opération¹ :
- Date prévisionnelle du commencement des travaux :
- Date d'achèvement prévue :

Fait à : _____ le : _____
Nom et qualité du signataire :

Cachet et Signature :

¹ Conformément à l'article R2334-24 du CGCT, « aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. ».

4 - RAPPEL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Seuls sont pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement compétent ;

Seuls les travaux de **réparation à l'identique** de ces biens peuvent être subventionnés.

Les biens éligibles

Eligibles	Ne peuvent pas être aidés
	Les bâtiments publics, les véhicules
Les infrastructures routières et les ouvrages d'art (pont, tunnel,...)	Les travaux concernant des voies n'assurant pas une desserte publique à des habitations ou à des équipements publics.
Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation (trottoirs, accotement, talus, murs de soutènement, panneaux de signalisation, feux, éclairage public, etc.)	La signalisation touristique
Les digues	
Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)	
Les stations d'épuration et de relevage des eaux	
Les pistes de défense des forêts contre l'incendie (réseau primaire)	Les autres pistes forestières
Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement	Les équipements sportifs
Les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau	La restauration des berges et les aménagements du lit de la rivière ou des berges allant au-delà de la restauration urgente de la capacité d'écoulement, soutenant des parcelles ou équipements non éligibles

PIECES À JOINDRE À L'APPUI DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Le présent **formulaire type de demande** de dotation de solidarité (complété et signé par le représentant légal de la collectivité) ;
- La **délibération** de l'organe délibérant adoptant l'opération, arrêtant le plan de financement prévisionnel des travaux et autorisant le représentant légal à demander la subvention (plan de financement à faire figurer dans la délibération) ;
- Le **plan de financement** prévisionnel des travaux, précisant l'origine et le montant des moyens financiers (fonds propres, emprunts, subventions –y compris l'aide sollicitée- et, dans le cas d'un équipement couvert pas les assurances, le montant de l'indemnisation obtenue ou à obtenir) ;
- Pour chaque équipement touché, une **fiche** mentionnant : son identification (type d'équipement, date de construction, appartenance au patrimoine de la collectivité, couverture éventuelle par les assurances) ; un descriptif précis et chiffré des travaux à réaliser en vue de sa réhabilitation à l'identique (en évitant des mentions de type "travaux divers") ;
- Des **pièces justificatives** : devis estimatifs détaillés par poste de dépenses (la fourniture de factures acquittées pour des travaux similaires est utile) ; description, photographies avant les événements (si possible) et après les événements et avant tous travaux ;
- Un **plan de localisation** exploitable par toute personne, même ne connaissant pas les lieux (extrait géoportail, google map, etc...) ;
- Une **attestation** du porteur de projet certifiant que l'opération pour laquelle la subvention est demandée ne recevra aucun commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention en préfecture – ou précisant les motifs d'urgence pour lesquels il sollicite l'autorisation préfectorale de commencer l'exécution sans attendre l'accomplissement de cette formalité.

Les services de l'État sont susceptibles de demander d'autres pièces si nécessaire dans le cadre de l'instruction de la demande.

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR ET ATTESTATION DE NON-COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Le maître d'ouvrage :

- atteste que ce projet relève de la seule compétence de la collectivité demandeuse, maître d'ouvrage ;
- atteste que le projet présenté est conforme à l'ensemble des réglementations applicables ;
- atteste que l'opération décrite ci-dessus, faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la **DOTATION DE SOLIDARITE EN FAVEUR DE L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHES PAR DES EVENEMENTS CLIMATIQUES**, n'a pas connu de début d'exécution au sens de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales².

Le Maître d'ouvrage s'engage à ne pas commencer l'opération c'est-à-dire à ne pas signer de **bon de commande ou de devis, à ne pas notifier de marchés de travaux**, avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut notifier que le commencement d'exécution des travaux avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention. Le demandeur informe le représentant de l'Etat du commencement de leur exécution.

- atteste de l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes et m'engage à fournir au service instructeur tous les renseignements ou documents jugés utiles pour instruire la demande et suivre la réalisation de l'opération.

CACHET :



Fait à :

Le :

Signature (nom et qualité) :

² Conformément à l'article R2334-24 du CGCT, « aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. ».

Toutefois, l'article R1613-7 du CGCT dispose que « en cas d'urgence, le représentant de l'État peut notifier que le commencement d'exécution des travaux avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention.